

**D-2000-132 R-3451-2000**

**13 juillet 2000**

---

**PRÉSENT :**

M. François Tanguay  
Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain**

**Demanderesse**

---

*Projet d'extension de réseau : « St-Jacques »*

## LA DEMANDE

Le 13 juin 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) afin d'obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de son réseau « Projet St-Jacques ». Une copie de cette demande est également envoyée à une dizaine d'intervenants ayant déjà participé à une cause du distributeur devant la Régie.

La demande est faite en vertu des articles 31(5) et 73(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). De plus, aux termes de la décision D-90-60 de la Régie du gaz naturel qui conserve son effet en vertu de l'article 159 de la Loi, la demanderesse doit obtenir l'autorisation préalable spécifique de la Régie pour étendre son réseau de distribution lorsque le coût global estimé d'un projet est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

Enfin, aux termes de la décision D-97-25, suivant la décision D-96-21 qui conserve également son effet en vertu de l'article 159 de la Loi, la Régie a pris acte de la mise en place d'un nouveau processus d'extension de réseau, plus spécifiquement en ce qui a trait à l'évaluation des coûts des projets et des volumes projetés.

Dans sa requête, SCGM demande à la Régie de :

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**DISPENSER** SCGM de la publication d'avis publics;

**ACCORDER** à SCGM l'autorisation préalable spécifique pour la réalisation du projet St-Jacques, conditionnellement :

- i) à l'obtention de l'aide financière du gouvernement du Québec de 2 191 225 \$ ou qu'une rentabilité équivalente globale soit atteinte;
- ii) à ce que, avant le début des travaux de réalisation, des volumes de vente représentant 100 % de la marge brute anticipée fassent l'objet d'une entente ferme avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente globale soit atteinte;
- iii) à l'obtention de toutes les autorisations provinciales, municipales et autres nécessaires à la réalisation du projet St-Jacques et énumérées à la pièce SCGM-1, document 1.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## LA PREUVE

Dans sa demande, SCGM souligne que cette extension de son réseau vers St-Jacques permettra, entre autres, de réaliser de nouvelles ventes de gaz naturel en offrant principalement du gaz naturel à des clients agricoles et commerciaux qui ont recours actuellement, en majeure partie, au gaz propane comme source d'énergie, laquelle est plus dispendieuse que le gaz naturel. Ainsi, pour ces clients, le gaz naturel s'avère être une alternative énergétique plus avantageuse.

La demanderesse a identifié 168 clients potentiels dont les volumes projetés de consommation sont estimés à 6 592 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>.

Comme il en a été le cas lors d'autres projets de ce type proposés à la Régie, les clients consommant actuellement du gaz propane contribueront au projet en payant, en cents par mètre cube, un montant correspondant à 30 % des économies estimées sur les volumes prévus pour une période de 5 ans. Le secteur agricole représente 54 % du potentiel total du projet.

Selon les informations au dossier et les réponses fournies à la demande de renseignements du 26 juin 2000 de la Régie, le gaz naturel serait concurrentiel avec le gaz propane. Il le serait également à un degré moindre avec le mazout, alors que pour ce qui concerne les clients bi-énergie, le gaz naturel demeure plus cher<sup>2</sup>.

Dans son dernier budget, le gouvernement du Québec a réservé une enveloppe de 25 000 000 \$ afin d'appuyer le développement du réseau gazier et le développement régional. Selon le distributeur, le projet se qualifie pour cette aide financière. Ainsi le gouvernement du Québec contribuera financièrement à la réalisation du projet St-Jacques à raison d'une subvention de 2 191 225 \$.

Les investissements totaux de SCGM s'élèvent à 1 654 369 \$, net des contributions externes, soit 2 191 225 \$ du Gouvernement du Québec et 123 677 \$ de la part des clients au propane.

Sans contribution financière externe, la rentabilité de ce projet d'extension de réseau ne peut pas être rencontrée, la valeur actualisée des contributions tarifaires sur 40 ans représentant alors une hausse tarifaire de 2 699 383 \$.

---

<sup>2</sup> Demande de renseignements de la Régie du 26 juin 2000, réponses envoyées le 4 juillet 2000 : SCGM-1 document 1.1.

Par contre, à l'aide des contributions financières externes, il est prévu que le projet St-Jacques aura un taux de rendement interne de 8,95 %, un effet à la hausse sur les tarifs de Gaz Métropolitain de 26 285 \$ pour 5 ans et un effet à la baisse sur les tarifs de 671 155 \$ (valeur actualisée) sur une période de 40 ans. Le point mort tarifaire est à 7,36 années.

Le projet s'étend sur une totalité de 31 kilomètres et traverse les municipalités de Crabtree, St-Jacques, St-Alexis de Montcalm et St-Esprit et le point de raccordement avec le réseau existant se fera à Crabtree.

Le tout sera réalisé conformément aux normes fédérales en vigueur et au *Règlement sur le gaz et la sécurité publique* qui intègre les exigences des codes applicables de l'ACNOR. Le début des travaux est prévu pour la fin-juillet et la mise en gaz pour la fin octobre.

Finalement, selon le distributeur, le projet aura des retombées économiques positives et génèrera 54 emplois/année au cours de sa construction et procurera des revenus de 1 254 000 \$ aux deux principaux paliers de gouvernement.

## OPINION DE LA RÉGIE

Comme dans toute demande d'extension de réseau, la Régie doit examiner la preuve et déterminer notamment si les investissements projetés auront ou non un impact positif sur les tarifs et s'ils respectent les critères de rentabilité de base établis dans les décisions et les ordonnances déjà rendues par la Régie à ce sujet<sup>3</sup>.

La Régie est d'avis que la présente demande de SCGM, telle que proposée, est justifiée et conforme aux critères établis. Cela dit, au moment d'écrire ces lignes aucun client n'a été mis sous contrat et le distributeur est encore à négocier ses ententes avec ceux-ci. Ainsi, il est prévu, tel que la demande le précise, que le début des travaux du projet est conditionnel à ce que des volumes de vente représentant 100 % de la marge brute anticipée fassent l'objet d'une entente ferme ou à ce qu'une rentabilité équivalente soit atteinte.

Comme le point mort tarifaire dépasse, à 7,36 années, le seuil des habituels 5 ans, la Régie incite fortement le distributeur à un contrôle serré des coûts, surtout que la

---

<sup>3</sup> Voir les décisions D-90-60, D-96-21 et D-97-25.

hausse graduelle du prix du gaz naturel au cours de la dernière année peut avoir un effet non négligeable sur les ententes à négocier pour assurer la rentabilité de ce projet.

**ATTENDU** ce qui précède;

**VU** que la Régie est satisfaite de la preuve déposée par SCGM pour justifier sa demande d'extension de réseau vers St-Jacques;

**VU** que cette extension de réseau requiert différentes autorisations provinciales, municipales et autres que celles-ci devant être obtenues avant le début des travaux;

**VU** qu'une contribution financière de la part du gouvernement du Québec, sous la forme d'une subvention pour la somme de 2 191 225 \$, a été accordée afin d'assurer la rentabilité du projet et d'en assurer sa réalisation;

**VU** que les clients consommant actuellement du gaz propane comme source d'énergie contribueront au projet en payant en cents par mètre cube consommé un montant correspondant à 30 % des économies estimées sur les volumes prévus pour une période de 5 ans;

**VU** que SCGM s'engage à ce que, avant le début des travaux de réalisation, des volumes de vente, représentant 100 % de la marge brute anticipée, fassent l'objet d'une entente ferme avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31(5) et 73(2);

**CONSIDÉRANT** que la Régie a décidé de ne pas tenir d'audience publique;

**CONSIDÉRANT** les décisions D-90-60 et D-97-25, suivant la décision D-96-21 de la *Régie du gaz naturel*, qui conservent leur effet en vertu de l'article 159 de la Loi;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de SCGM;

**ACCORDE** l'autorisation préalable spécifique pour la réalisation du projet St-Jacques, conformément aux documents déposés et aux réponses aux demandes de renseignements de la Régie, la demanderesse ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, quelque modification qui aurait pour effet d'en changer les coûts ou d'en affecter la rentabilité;

**DEMANDE** au distributeur de déposer à la Régie, avant le début des travaux, copie des autorisations nécessaires à la réalisation du projet;

**DEMANDE** au distributeur de déposer à la Régie, avant le début des travaux, une copie de la confirmation de la contribution du Gouvernement du Québec et des ententes conclues avec les clients représentant les volumes requis pour la mise en chantier;

**ORDONNE** au distributeur d'émettre, lors du dépôt de son prochain rapport annuel à la Régie, et conformément à la décision D-97-25, un suivi du projet qui comprendra, notamment, la mise à jour des volumes de ventes, des coûts de construction et une analyse de rentabilité.

François Tanguay  
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;  
La Régie de l'énergie est assistée par M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette.